



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 51-2021/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué p.i.	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

**modifiant la délibération modifiée n° 33-2008/APS du 13 juin 2008
relative aux chantiers d'insertion de la province-Sud**

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 389 du 26 janvier 1993 relative aux associations intermédiaires ;

Vu la délibération modifiée n° 33-2008/APS du 13 juin 2008 relative aux chantiers d'insertion de la province Sud ;

Vu le contrat de développement Etat-province Sud 2017-2021 ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis des commissions de l'emploi et de la formation professionnelle et du budget, des finances et du patrimoine, réunies conjointement le 18 juin 2021 ;

Vu le rapport n° 49883-2021/1-ACTS/DEL du 27 mai 2021,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 24 JUIN 2021, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Au sixième alinéa de l'article 3 de la délibération modifiée n° 33-2008/APS du 13 juin 2008 susvisée, les termes : « *la Direction de l'économie, de la formation professionnelle et de l'emploi (DEFE)* » sont remplacés par les termes : « *la direction en charge de l'emploi et de l'insertion* ».

ARTICLE 2 : L'article 4 de la délibération modifiée n° 33-2008/APS du 13 juin 2008 susvisée est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, après les termes : « *D'une part,* » sont insérés les termes : « *la province Sud ou* » ;

2° Au troisième alinéa, les termes : « *disposer d'un agrément du gouvernement en application du titre VIII du livre IV du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, qui atteste de* » sont remplacés par le terme : « *démontrer* » ;

3° Le quatrième alinéa est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« *D'autre part, la province Sud ou un « opérateur d'insertion » est chargé du suivi individuel des stagiaires et de leur accompagnement social et professionnel.* ».

4° Au cinquième alinéa, les termes : « *Il doit en outre disposer d'une représentation permanente située sur la commune où se déroule le chantier, ou sur la commune limitrophe.* » sont supprimés.

5° La dernière phrase du sixième alinéa est supprimée.

ARTICLE 3 : L'article 5 de la délibération modifiée n° 33-2008/APS du 13 juin 2008 susvisée est modifié comme suit :

1° Au troisième alinéa, les termes : « *les jeunes suivis par la Mission d'Insertion des Jeunes (MIJ) de la province Sud* » sont remplacés par les termes : « *les jeunes de 16 à 26 ans* ».

2° Au dernier alinéa, les termes : « *l'opérateur d'insertion et la DEFE* » sont remplacés par les termes : « *les opérateurs visés à l'article 4 de la présente délibération et la province Sud* ».

ARTICLE 4 : L'article 7 de la délibération modifiée n° 33-2008/APS du 13 juin 2008 susvisée est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« *La liste nominative des stagiaires sélectionnés, en collaboration avec le ou les opérateurs, est soumise à la validation de la province Sud. La province transmet aux opérateurs, au plus tard 5 jours avant le démarrage du chantier, la liste définitive.* ».

2° Au troisième alinéa, le terme : « *DEFE* » est remplacé par les termes : « *province Sud* ».

ARTICLE 5 : L'article 8 de la délibération modifiée n° 33-2008/APS du 13 juin 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *La province Sud peut désigner l'un des deux opérateurs pour la gestion et le versement aux stagiaires des indemnités définies ci-dessous.*

Conformément aux articles R. 544-32 et R. 544-33 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, pendant la durée du chantier, chaque stagiaire peut bénéficier d'une indemnité mensuelle équivalente à 50% du SMG. Ces indemnités ne sont cumulables ni avec une quelconque autre indemnité de formation professionnelle ou d'insertion, ni avec une allocation au titre du chômage.

En outre, en application de l'article R. 544-25 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, la province finance, pour chaque stagiaire, une couverture sociale CAFAT au titre du « régime unifié d'assurance maladie-maternité » (RUAMM) et du régime « accidents du travail maladies professionnelles ».

Les indemnités de stage et les cotisations sociales y afférentes sont versées, respectivement aux stagiaires et à la CAFAT, par l'opérateur désigné par la province Sud dans la limite du montant prévu à cet effet par la convention mentionnée à l'article 9.

Si l'un des stagiaires est victime d'un accident sur le chantier, il doit être déclaré à la CAFAT comme accident du travail par l'opérateur désigné. Ce dernier doit en être informé sans délai par l'opérateur technique.

La province contractualise, avec un prestataire local, la fourniture du repas de midi des stagiaires et des intervenants des opérateurs. Sauf exception, la province n'assure aucune autre prestation, notamment ni le transport, ni l'hébergement des stagiaires. ».

ARTICLE 6 : L'article 9 de la délibération modifiée n° 33-2008/APS du 13 juin 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour chaque chantier, une convention est conclue entre la province et chaque opérateur. Les conventions passées avec chaque opérateur précisent :

- les objectifs du chantier ;*
- sa durée et le nombre de stagiaires ;*
- l'identité et la qualité des intervenants et des tuteurs dépendant de chaque opérateur ;*
- pour l'opérateur technique, le cahier des charges du chantier défini à l'article 10 de la présente délibération ;*
- les versements qui seront assurés par la province à l'opérateur, en décomposant :*

a) pour l'opérateur en charge du versement des indemnités et des cotisations sociales :

- le montant maximum prévu pour les indemnités de stage et les cotisations sociales prévues à l'article 8 ;*
- les frais de gestion de l'opérateur au titre du versement des indemnités de stage et des cotisations sociales ;*

b) pour l'opérateur d'insertion :

- les frais liés à l'accompagnement social et professionnel des stagiaires ;*

c) pour l'opérateur technique :

- le coût des études ;*
- le coût horaire et global des intervenants et la rémunération mensuelle des tuteurs ;*
- le détail des prix des fournitures et sous-traitances nécessaires au chantier ;*
- le coût de l'équipement de chaque stagiaire (équipement de protection individuelle, caisse à outils par type de métier et par stagiaire, etc.) ;*
- les modalités prévues pour les versements d'acomptes ;*
- les modalités prévues pour l'établissement du décompte définitif ;*
- les modalités de contrôle et suivi des stagiaires ;*
- les outils pédagogiques qui seront restitués à la province Sud à des fins d'analyses ;*
- les modalités de règlement des différends.*

Les services de la province Sud en charge de l'emploi et de l'insertion peuvent, à tout moment, accéder au chantier pour s'assurer du respect des dispositions de la présente délibération et des conventions prévues aux alinéas précédents.

Les conventions visées par le présent article et signées avec un opérateur qui dispose d'un agrément du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prévu à l'article Lp 482-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ne sont pas soumises aux dispositions de la délibération modifiée n° 39-2011/APS du 9 novembre 2011 portant réglementation de la commande publique de la province Sud. ».

ARTICLE 7 : Au premier alinéa de l'article 11 de la délibération modifiée n° 33-2008/APS du 13 juin 2008 susvisée le terme : « DEFE » est remplacé par les termes : « province Sud ».

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République par intérim et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.